



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RESOLUTION 7.10*

REPERCUSSIONS SUR LA CONVENTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

Notant que les gouvernements ont, lors du Sommet mondial pour le développement durable (WSSD), convenu de parvenir d'ici à 2010 à une diminution sensible de la perte de la diversité biologique ;

Reconnaissant que, pour ce faire, les Etats se devront d'accorder une attention particulière à la conservation des espèces migratrices et leurs habitats tant au niveau national de manière individuelle que par le canal d'une action concertée et de mesures de coopération dans l'ensemble des aires de migration ;

Consciente que l'un des résultats du Sommet mondial a été une prise de conscience renouvelée en faveur de la promotion de partenariats et un engagement souscrit à cet égard en vue d'atteindre les objectifs assignés dans le programme Action 21, et aujourd'hui, dans le Plan de mise en œuvre défini à Johannesburg ;

Reconnaissant que les accords relevant de la famille de la CMS sont un exemple montrant comment favoriser la promotion des partenariats, dans ce cas entre des Etats qui partagent des espèces migratrices en tant que patrimoine naturel commun, et des organisations coopérantes ;

Consciente également que le Sommet mondial a eu comme autre aboutissement important un consensus renouvelé sur le fait que la réduction significative de la perte de la biodiversité est une priorité si l'on veut assurer pour tous des moyens d'existence durables et que la conservation et, s'il y a lieu, l'utilisation durable des espèces migratrices et de leurs habitats peuvent efficacement y contribuer, tout en aidant à appuyer les efforts visant à l'élimination de la pauvreté ;

Consciente en outre que les gouvernements ont convenu au cours du Sommet mondial d'assurer des pêcheries durables, en particulier en reconstituant les stocks épuisés d'ici à 2015, et que l'appréciation de la durabilité de pêcheries ne doit pas seulement se fonder sur les impacts directs que cela présente sur les poissons ciblés, mais également sur les impacts directs et indirects que ces pêcheries ont sur d'autres animaux, y compris ceux qui effectuent des migrations, et leurs habitats ; et

Appuyant l'appel lancé, lors du Sommet mondial, aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les accords se rapportant à la biodiversité, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;

* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.14.

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prend note* de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable ;
2. *Prie instamment* les pays Parties et non-Parties, dans la mesure où cela est compatible avec le texte de la Convention, d'intégrer la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices et de leurs habitats dans leurs politiques, plans et programmes visant à appliquer le Plan de mise en œuvre ;
3. *Invite* les pays Parties et non-Parties à intensifier leurs efforts pour rattacher leurs activités nationales aux programmes et actions concertés et coordonnés arrêtés au niveau international qui sont entrepris par la CMS dans le but d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, l'utilisation durable des espèces migratrices ; et
4. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et ratifier la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et, s'il y a lieu, les Accords conclus sous son égide, ou d'y adhérer.

* * *